

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un et le quatre mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont rassemblés à la Salle « Jean Jaurès » de l'espace Vigneron, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, Maire de Baillargues.

**Etaient présents** : MEISSONNIER Jean-Luc, MAZOLLIER Elisabeth, MARTY Philippe, GAUTIER Sandrine, KASZUBA Christophe, PAHLAWAN Carole, DUCAMP Ludovic, CARBONELL David, VIDAL Bernard, RODENAS François, CORDEAU Damien, VITOU Claire, CHAZOTTES François-Xavier, DALMAS Valérie, MONIN Séverine, DOLL Christophe, DURIX Olivier, POTAVIN Xavier, FAURE Martin

**Pouvoirs de** : GAUBERT Christiane pour KASZUBA Christophe, TEXIER Marie-France pour DUCAMP Ludovic, AMALVY Marie-Thérèse pour FAURE Martin, DEVESA Josiane pour CARBONELL David, BAUDOUR Michel pour PAHLAWAN Carole, DURA Virginie pour POTAVIN Xavier, CHENOT Emilie pour VIDAL Bernard, VANGREVELYNGHE Patricia pour DOLL Christophe, TAPIE Olivier pour GAUTIER Sandrine, LUDGER Julie pour MAZOLLIER Elisabeth.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

L'ordre du jour comprend 7 points.

*En préambule à la séance du conseil, Monsieur le maire propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Denis MILHE.*

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 FÉVRIER 2021**

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE : ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DCM 2021-01** : Régularisation de limites de propriétés communales.

**DCM 2021-02** : Avenant 1 des lots 1, 3 et 4 au marché de travaux N°02/TRAV/20 : réhabilitation de la maison Galibert en poste de police municipale.

**DCM 2021-04** : Attribution du marché N°04/PI/20 : marché de prestations intellectuelles – Missions de programmiste dans le cadre d'un projet de construction d'un groupe scolaire de 8 à 10 classes.

**DCM 2021-05** : Décision de constitution de partie civile.

**DCM 2021-06** : Attribution du marché N°10/TRAV/20 : Marché de travaux – Voie de services pour le complexe sportif.

*Les copies ont été jointes en annexe à la note de synthèse.  
Les décisions municipales ne sont pas soumises au vote.  
Aucune question n'a été posée concernant ces décisions municipales.*

**1. LISTE DES EMPLOIS ÉLIGIBLES AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

Madame Elisabeth MAZOLLIER, adjointe au maire déléguée aux festivités, animations et manifestations rapporte :

Le thème national 2021 de contrôle hiérarchisé de la paye, effectué par la Direction Générale des Finances Publiques, porte sur la liquidation des heures supplémentaires.

Dès lors une délibération, fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, doit être prise.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25.
- taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.

Il convient de rappeler que cette liste des emplois s'apprécie à la lecture de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui indique que :

« Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B. »

En l'espèce, la collectivité fait appel aux heures supplémentaires :

- lors d'évènements particuliers (fête d'été, d'hiver, intempéries, manifestations diverses)
- pour faire face à un absentéisme du personnel grevant la continuité du service public,
- lors des élections

Au regard des éléments précités, la liste des emplois éligibles est la suivante :

Catégorie	Service	Cadres d'emplois	Fonctions
C	Police Municipale	Brigadier-chef, chef de service	agent de police, chef de la police
C et B	Services administratifs	Adjoint administratif, rédacteur	agent d'état civil, agent d'accueil, agent gestionnaire, assistant, secrétaire, responsable
C et B	Service jeunesse	Adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint technique, ATSEM	animateur, intervenant, responsable
C	Crèche	Adjoint administratif, adjoint technique, auxiliaire de puériculture	agent d'entretien, agent de crèche
C	Services techniques et urbanisme	Adjoint technique, agent de maîtrise, adjoint administratif	agent de maintenance, secrétaire, responsable, instructeur, agent d'accueil

C	Médiathèque	Adjoint administratif, adjoint du patrimoine	agent d'accueil, responsable
C	Communication	Adjoint administratif	agent gestionnaire, responsable
C	Direction informatique	Adjoint technique, technicien	technicien, responsable
C	Entretien général	Adjoint technique	agent d'entretien, responsable

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame Elisabeth MAZOLLIER et après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** le paiement des heures supplémentaires lors d'évènements particuliers (fête d'été, d'hiver, intempéries, manifestations diverses), pour faire face à un absentéisme du personnel grevant la continuité du service public et lors des élections en fonction de la liste des emplois éligibles mentionnés dans le tableau ci-dessus.

## **2. MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT (CDG34) POUR ORGANISER UNE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AU RISQUE SANTÉ**

Monsieur François RODENAS, conseiller municipal rapporte :

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Il est proposé de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur François RODENAS et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** de donner mandat au Centre de Gestion 34 (CDG34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

### 3. RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT EN FINANCES

Madame Séverine MONIN, conseillère municipale rapporte :

Considérant l'évolution du contexte financier et fiscal des collectivités territoriales (baisse des dotations, transfert de compétences, suppression de la taxe d'habitation...) et par souci d'une bonne gestion des deniers publics, la mairie de Baillargues a fait appel à un consultant en finances publiques.

La mission proposée est celle de la réalisation d'une analyse et d'une prospective financière représentant un temps de travail maximal annuel évalué à 80 heures moyennant une rémunération horaire de 60 € bruts de l'heure.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame Séverine MONIN et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** :

- De procéder au renouvellement de cette activité pour une durée d'un an reconductible ;
- De rémunérer l'intervenant sur la base de 60€ bruts ;
- De prévoir les crédits nécessaires à cette activité ;
- D'autoriser le maire ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

## URBANISME

### 4. DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRENDRE UNE DÉCISION SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Monsieur David CARBONELL, adjoint au maire délégué à l'écologie, développement durable du territoire et économies d'énergie rapporte :

Un dossier de demande de déclaration préalable a été déposé en mairie le 05 février 2021 sous le n° DP 034 022 21 M0015 par Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER.

L'article L.422-7 du Code de l'urbanisme précise que si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

En conséquence de quoi, il est proposé au conseil municipal de désigner l'un de ses membres pour prendre toute décision relative à cette demande de déclaration préalable.

Monsieur le maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur David CARBONELL et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉSIGNE** Madame Valérie DALMAS, conseillère municipale, pour prendre toutes décisions relatives à cette demande d'autorisation d'urbanisme déposée le 05 février 2021 intéressant personnellement Monsieur le maire.

## 5. MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 115-3 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur Christophe KASZUBA, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, sécurité et prévention rapporte :

Afin de contrôler les divisions qui interviennent dans les zones Agricoles (A) et Naturelles (N) du Plan Local de l'Urbanisme il est possible de les soumettre à déclaration préalable en application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que « dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L.421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ».

En ce sens, la commune peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Face au développement des divisions en zones naturelle et agricole la commune souhaite affirmer sa volonté de sauvegarde de ces espaces. En effet, les divisions foncières dans ces zones peuvent générer des impacts négatifs sur ceux-ci, parmi lesquels une réduction des surfaces cultivables ou une artificialisation des terres avec des constructions illégales.

En conséquence de quoi, il est proposé au conseil municipal de soumettre à déclaration préalable au titre de l'article L. 115-3 du Code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager dans les zones classées A et N du PLU en vigueur ainsi que dans leurs sous-secteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 115-1 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la mairie. Mention en sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département et une copie sera adressée sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Christophe KASZUBA et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** la mise en application de l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme.

## COMMANDE PUBLIQUE

### 6. ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DELIBERATION RECTIFICATIVE SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION DLM2020-40 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/07/2020, CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Monsieur Ludovic DUCAMP, adjoint au maire délégué à la culture, traditions et patrimoine rapporte :

Par délibération du 10 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

Une erreur matérielle s'est glissée en deux endroits de la délibération concernant le nom d'un membre suppléant, nommé « Xavier RODENAS » en lieu et place de « Xavier POTAVIN ».

Par conséquent, il est demandé au conseil de rectifier la délibération DLM2020-40 du 10 juillet 2020 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant « Xavier RODENAS », par « Xavier POTAVIN ».

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Ludovic DUCAMP et après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** la rectification de la délibération DLM2020-40 du 10 juillet 2020 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant « Xavier RODENAS », par « Xavier POTAVIN ».

## FINANCES PUBLIQUES

### 7. RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Monsieur Philippe MARTY, adjoint au maire délégué aux finances, marchés publics et administration générale rapporte :

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel, précédant celle du vote.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », repris dans l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le débat d'orientations budgétaires s'effectue sur la base d'un rapport, joint à la présente note de synthèse, précisant la situation financière et économique de la collectivité, les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Il ne s'agit pas de présenter tous les éléments constitutifs du budget, mais bien d'évoquer le contexte financier national et local dans lequel ce budget se construit ainsi que les actions fortes et les priorités qui se dégageront en termes de moyens financiers.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Philippe MARTY, **PREND ACTE** du rapport d'orientations budgétaires 2021 présenté en séance.

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le maire lève la séance à 19 heures et 46 minutes.

Le Secrétaire de séance,

**Martin FAURE**



Le Maire,

**Jean-Luc MEISSONNIER**

